



INSTRUCTION

*Pour les Capitaines qui vont à la pêche de la
Morue sur les côtes de Terre-neuve.*

ARTICLE PREMIER.

AUCUN CAPITAINE arrivant à la Côte, ne pourra mettre de bateau à la mer, s'il n'a eu auparavant une connoissance certaine de la Terre.

2.

LORSQU'UN Capitaine enverra son bateau pour aller prendre havre, il donnera à l'Officier qui le commandera, une copie de cette Instruction, avec le bulletin qui aura été expédié par le Commissaire du département, & il remplira dans la forme indiquée au modèle ci-annexé, le certificat qui doit être signé de lui.

3.

L'OFFICIER chargé de prendre havre pour un navire qui n'aura besoin que d'une place, laissera un homme à la garde de celle qu'il aura choisie; & pour assurer sa prise de possession, il remettra le bulletin à son gardien, après en avoir rempli, dans la forme indiquée au modèle, le certificat qui est en son nom.

4.

LE Capitaine, qui, indépendamment de la place que son Officier auroit pu lui retenir dans un havre, arrivera dans un autre, aura la liberté de choisir dans ce dernier, celles des places vacantes qui seront à sa convenance, mais dans ce cas, il sera tenu de rappeler au plus tôt l'homme porteur du bulletin qui aura été laissé à la garde de la première.

5.

SI un Capitaine arrivé dans un havre où il voudroit se fixer, s'y trouve en concurrence avec un Officier venu après lui, il sera tenu de se décider dans une heure au plus tard, soit pour la place de ce havre, soit pour celle que son bateau lui auroit arrêtée dans un autre; & s'il se détermine pour la